

Nouveaux statuts

Titre I. — *Dénomination, objet, siège et avoir de la Société*

Article 1^{er}. — L'association fondée en 1882 est dénommée « Société royale belge d'Anthropologie et de Préhistoire ». Le siège en est établi dans l'agglomération bruxelloise.

Art. 2. — L'association a pour objet : 1) L'étude des sciences de l'homme ; la propagation du goût des recherches scientifiques dans ces domaines.

Art. 3. — La durée de la Société est illimitée.

Titre II. — *Des membres*

Art. 4. — La Société se compose de membres effectifs, au nombre de 10 minimum, de membres d'honneur et de membres protecteurs.

Art. 5. — Le titre de membre effectif est accordé aux personnes qui, présentées par deux membres effectifs, auront été admises en assemblée mensuelle. Les titres de membre protecteur et de membre d'honneur sont accordés sur proposition du Conseil d'Administration ratifiée lors d'une assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées à la Société par un délégué choisi par elle et agréé par le Conseil.

Art. 6. — Les membres effectifs et protecteurs ont seuls droit de vote aux assemblées.

Art. 7. — Les taux des cotisations et de droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration. Ces taux ne pourront dépasser respectivement 10.000 et 500 francs. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Art. 8. — Tout membre peut se retirer de la Société en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration. Est réputé démissionnaire tout membre en retard de paiement de cotisation depuis plus de deux ans.

Art. 9. — Un membre ne peut être exclu que dans les formes prévues par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921. Cette exclusion s'applique aux membres ayant contrevenu gravement soit aux statuts ou aux règlements de la Société, soit aux lois de l'honneur. Le Conseil ne sera pas tenu de motiver sa décision.

Titre III. — *Des Assemblées générales*

Art. 10. — L'assemblée générale se verra réserver les décisions concernant les questions suivantes :

- 1° La nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration ;
- 2° L'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice ;
- 3° L'autorisation d'acquérir, échanger, aliéner ou hypothéquer des biens immeubles ;
- 4° Les modifications aux statuts suivant les articles 8 et 9 de la loi du 27 juin 1921 ;
- 5° La dissolution de la Société en se référant à la loi du 27 juin 1921.

Art. 11. — Une assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du mois de janvier. Elle entend par l'organe du secrétaire général le rapport du Conseil d'Administration sur les travaux et la situation de la Société durant l'exercice écoulé.

Art. 12. — Le Conseil d'Administration convoque des assemblées générales extraordinaires chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande écrite faite, avec proposition de l'ordre du jour, par un cinquième des membres effectifs.

Art. 13. — Les votes ont lieu au scrutin secret, s'il est demandé par un membre présent ou représenté. Ce mode de vote sera obligatoire pour la nomination des membres du Conseil d'Administration, si plusieurs candidatures sont en concurrence.

Art. 14. — Les décisions prises en assemblée générale seront publiées dans le bulletin de la société.

Titre IV. — *Administration*

Art. 15. — Le Conseil d'Administration se compose d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire général et de 21 membres maximum.

Art. 16. — Le président, les vice-présidents et les administrateurs sont nommés pour 2 ans ; le secrétaire général est nommé pour 4 ans.

Art. 17. — Le président et les vice-présidents sortants ne sont pas immédiatement rééligibles comme tels. Le secrétaire général et les administrateurs sont rééligibles.

Art. 18. — Le Conseil d'Administration représente la Société vis-à-vis des tiers et prend toutes dispositions et mesures pour assurer la prospérité de la Société ; il élabore les règlements d'ordre intérieur.

Art. 19. — Les actes qui engagent la Société sont, à moins de délégation spéciale, signés par le président et un administrateur. Pour le service courant, la signature peut être donnée par le secrétaire général.

Art. 20. — Le Conseil d'Administration se réunit de droit en assemblée plénière avant l'assemblée générale de janvier, pour examiner l'état des affaires de la Société, préparer l'examen du budget, fixer l'ordre du jour de

l'assemblée générale annuelle, vérifier la gestion du trésorier et recevoir communication du rapport annuel.

Art. 21. — Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme absents pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, celle du président, ou de son représentant, est prépondérante.

Titre V. — *Comptabilité*

Art. 22. — L'exercice social commence le 1^{er} janvier.

Titre VI. — *Dissolution, liquidation*

Art. 23. — La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que dans les formes prévues par la loi du 27 juin 1921.

Art. 24. — En cas de dissolution de la Société, une assemblée générale statuera sur la destination à donner au solde de l'avoir social qui sera remis à un organisme similaire belge.

Règlement d'ordre intérieur

CHAPITRE I^{er}. — *Siège*

Article 1^{er}. — Le siège de la Société se trouve au domicile du Secrétaire général.

CHAPITRE II. — *Catégories de membres*

Art. 2. — Les membres effectifs reçoivent gratuitement le bulletin périodique de la Société. Ils ont seuls droit de vote aux assemblées.

Art. 3. — Les membres protecteurs reçoivent toutes les publications de la Société.

Art. 4. — Les membres d'honneur reçoivent toutes les publications de la Société ; ils peuvent être consultés sur décision du Conseil d'Administration.

Art. 5. — Les membres effectifs paient un droit d'entrée de 50 F et une cotisation annuelle de 150 F (200 F pour les membres habitant l'étranger). En ce qui concerne les étudiants le droit d'entrée est supprimé et la cotisation est réduite à 100 F.

Art. 6. — Les cotisations annuelles sont perçues par anticipation.

Art. 7. — Le titre de membre d'honneur est accordé sur proposition du Conseil d'Administration aux personnalités scientifiques belges ou étrangères, aux travaux ou aux services desquelles la Société désire rendre hommage.

Art. 8. — Le titre de membre protecteur est accordé sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui se se-

raient rendues utiles à la Société, soit par donation, soit par appui matériel ou moral.

Art. 9. — Tout membre reçoit, lors de son admission, une lettre d'avis, et sa carte de membre.

CHAPITRE III. — *Assemblées*

Art. 10. — Les membres de la Société se réunissent normalement le dernier lundi de chaque mois, à l'exception des mois de juillet et août. Ces réunions sont destinées aux communications et aux discussions qui s'ensuivent, ainsi qu'aux présentations et élections des membres effectifs.

Art. 11. — Des réunions spéciales consacrées à l'étude d'applications des sciences anthropologique et préhistorique peuvent être tenues en dehors des séances mensuelles, et des excursions peuvent être organisées soit en Belgique, soit à l'étranger.

Art. 12. — L'Assemblée générale ordinaire, s'occupera notamment : de la nomination des diverses Commissions prévues au présent règlement.

Art. 13. — Les candidatures aux mandats d'administrateurs à conférer doivent être présentées avant le premier janvier. La présentation doit être faite par écrit et signée par six membres effectifs au moins.

Art. 14. — Suivant les nécessités et sur sa proposition, le secrétaire général peut être assisté d'un ou de plusieurs secrétaires-adjoints.

Art. 15. — Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres son président, ses vice-présidents et son secrétaire général qui remplissent respectivement ces mêmes fonctions vis-à-vis de la Société.

Il fait cette élection immédiatement après l'assemblée générale de janvier prescrite par l'art. 12 des statuts. Il nomme également le trésorier et le bibliothécaire, ainsi que les adjoints du secrétaire général et du bibliothécaire.

Art. 16. — Le trésorier et le bibliothécaire peuvent être choisis en dehors du Conseil.

Ils peuvent être convoqués aux séances du Conseil et ont voix consultative dans les questions qui se rapportent à leurs fonctions.

Art. 17. — Le Conseil vote le règlement d'ordre intérieur de la Société et les modifications à ce règlement.

Art. 18. — Le Conseil d'Administration s'assemble sur la convocation du Président ou à la demande de 3 membres du Conseil d'Administration.

Art. 19. — Le Conseil, outre les attributions fixées par les statuts, assure l'ordre des séances, réunions et excursions de la Société, la conservation des collections, archives, bibliothèque, matériel, etc.

Art. 20. — Le Conseil d'Administration peut constituer des commissions chargées chacune d'une partie spéciale des études ou travaux de la Société. Un des membres, au moins, de chacune de ces commissions fait partie du Conseil d'Administration.

Art. 21. — Le président charge le secrétaire général de convoquer la Société, le Conseil d'Administration et les Commissions.

Art. 22. — En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par l'un des vice-présidents ou l'un des administrateurs à qui il aura donné mandat.

Art. 23. — Le secrétaire général assume la publication du bulletin, il est chargé de la correspondance, des convocations et de la rédaction du procès-verbal des séances de la Société.

Art. 24. — Les actes de la Société sont signés par le président et le secrétaire général.

Toutefois, le Conseil peut déléguer la signature à deux de ses membres, qu'il désigne expressément.

Art. 25. — Le bibliothécaire a pour mission de maintenir l'ordre dans les documents : livres, archives, collections et matériel remis à sa garde, et de tenir au courant le registre détaillé des entrées et sorties, ainsi que le catalogue de la bibliothèque. Il est chargé du service des prêts, conformément aux dispositions du règlement élaboré par le Conseil d'Administration. Il a la garde du dépôt des bulletins et mémoires imprimés par la Société et est chargé du service des échanges.

Art. 26. — Le trésorier fait les paiements sur mandats signés par le président ou par le secrétaire général. Il est chargé de la gestion des fonds, du service du recouvrement des cotisations et droits d'entrée. Il veille à la rentrée régulière du produit des ventes de publications et règle les comptes des fournisseurs.

Il fait connaître la situation financière chaque fois que le Conseil d'Administration le demande, et, chaque année, fournit au Conseil, pour être soumis à l'Assemblée générale, le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le projet de budget pour le prochain exercice.

Art. 27. — L'Assemblée générale statutaire de janvier procède tous les deux ans à l'élection d'une Commission de deux membres, choisis en dehors du Conseil d'Administration, qui est chargée d'examiner les comptes et l'inventaire de l'avoir de la Société.

Cette Commission fait part de ses observations au Conseil d'Administration, avant la clôture de chaque exercice, et aussi, lorsqu'elle le juge convenable, à l'assemblée générale statutaire.

Les membres de cette Commission sont immédiatement rééligibles.

Art. 28. — Le Conseil d'Administration nomme en temps opportun un Comité de publication. Ce dernier a pour mission de se prononcer sur l'opportunité de publier les travaux qui lui sont soumis.

Art. 29. — A chaque séance du Conseil d'Administration, les membres présents sont tenus d'apposer leur signature sur le registre des procès-verbaux.

Art. 30. — Il est dressé, par les soins du secrétaire général, un procès-verbal des séances du Conseil. Ce procès-verbal devra être ultérieurement paraphé par le secrétaire général et approuvé par le Conseil.

Art. 31. — La Société publie un recueil périodique, du format 17 × 25 sous le titre : Bulletin de la Société royale belge d'Anthropologie et de Préhistoire.

Art. 32. — Des mémoires contenant des travaux originaux d'une certaine étendue pourront être publiés. Ils seront cédés aux membres avec des réductions dont le montant sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Art. 33. — Les travaux dont l'impression doit entraîner une dépense importante font l'objet d'un devis qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. Pour tous ces travaux en général, la Société n'assumera pas les frais des clichés.

Art. 34. — Les publications de la Société ne sont envoyées qu'aux membres ayant acquitté leur cotisation.

Art. 35. — Les publications de la Société peuvent être échangées, après décision du bureau, contre d'autres recueils scientifiques du pays et de l'étranger.

Art. 36. — Les nouveaux membres pourront acquérir les volumes encore disponibles antérieurs à l'année de leur admission, à un prix dont le montant sera fixé par le bureau.

Art. 37. — La publication, dans les procès-verbaux des séances, de tout incident, de toute discussion ou de toute parole n'ayant pas pour objet l'intérêt ou les progrès de la science, sera rigoureusement interdite.

Le Président, s'appuyant sur l'avis du Comité des publications, veillera à la stricte exécution de cette mesure.

Art. 38. — La Société en décidant l'impression d'un travail, laisse à l'auteur la complète responsabilité de ses opinions.

Art. 39. — La Société pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à tout Congrès ayant en vue l'étude des questions anthropologiques ou préhistoriques, leur donner ses instructions et la mission de faire un rapport succinct sur les délibérations du Congrès. Ces rapports pourront être insérés dans le Bulletin de la Société, sur avis du Comité des publications.

Art. 40. — Tout membre effectif qui, à l'occasion d'une communication, a pris part à la discussion, et qui désire voir publier ses remarques, devra les envoyer dactylographiées au secrétaire général dans un délai de quinze jours après la séance où la discussion a eu lieu. Après cette date il n'en sera plus tenu compte.

Art. 41. — L'auteur d'une communication devra envoyer son texte dactylographié au secrétaire général un mois au plus tard après la séance où cette communication a été rendue publique. Ce texte devra être conforme au texte original.

Art. 42. — Tout auteur de communication est prié de bien vouloir envoyer au secrétaire général, en même temps que le titre, un résumé succinct (10 lignes environ) de celle-ci. Ce résumé sera publié dans le Bulletin d'information de la Société précédant la date choisie pour la présentation de la communication.

Art. 43. — Les épreuves d'imprimerie seront revues et corrigées par les auteurs, qui, selon qu'ils habitent la Belgique ou d'étranger, sont tenus de les renvoyer au secrétaire général dans un délai de 5 ou de 8 jours. Ce délai écoulé, le secrétaire général est autorisé à passer outre et à donner le bon à tirer.

Art. 44. — Les frais occasionnés par les remaniements extraordinaires (dépassant la moyenne admise dans le contrat avec l'imprimeur) sont exclusivement à la charge des auteurs.

Art. 45. — Les auteurs ne peuvent réclamer plus d'une épreuve en placards ni plus d'une épreuve de mise en pages.

Art. 46. — Les auteurs des travaux et d'articles insérés dans le bulletin ont droit gratuitement, à condition de les demander, à 25 tirés-à-part, conformes au modèle réglementaire. Les couvertures et titres spéciaux sont à la charge des auteurs.

Les modifications apportées par les auteurs sont exclusivement à leur charge. La Société se réserve le droit de tirer pour son compte aux fins d'échange ou de cession un certain nombre de tirés-à-part.

Art. 47. — Outre les exemplaires qui leur sont délivrés gratuitement, tous les membres de la Société ont le droit d'obtenir des tirés-à-part de leurs travaux, en nombre illimité, d'après un tarif aussi réduit que possible, arrêté par le Conseil d'Administration.

Art. 48. — Tous les tirés-à-part doivent porter, d'une manière suffisamment apparente, le titre du recueil d'où ils sont extraits. Ils conservent la pagination du recueil.

Art. 49. — Les auteurs sont astreints à payer directement au trésorier, sur facture visée par le secrétariat, le prix des tirés-à-part supplémentaires ou des suppléments éventuels qu'ils auront demandés.

Ce n'est qu'après paiement du montant de ces dernières que les tirés-à-part seront fournis aux auteurs.